



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 8 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014/ 6725



PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T9 ENTRE LA PORTE DE CHOISY ET LA COMMUNE D'ORLY



Paris 13^{ème} arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly



**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire
relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-14 ; R123-9 à R123-12 et R123-23 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- VU le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructure, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2014/5516 du 14 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- VU le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais ;
- VU la demande du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 1^{er} août 2014, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique complémentaire pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais ;
- VU la délibération de la commune de Thiais en date du 30 juin 2014 relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la demande du président de la commission d'enquête en date du 28 juillet 2014 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique complémentaire pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais ;
- VU l'avis en date du 18 août 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France portant sur l'opération de défrichement préalable à la réalisation du projet de tramway T9 Paris-Orly Ville ;

- **VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 septembre 2014 préalable à l'enquête publique complémentaire ;

- **VU** les rapports et conclusions de la commission d'enquête en date du 29 août 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Thiais, approuvé par délibération du 29 mars 2012, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Melun en date du 30 mai 2014, au cours de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de ligne de tramway T9 ;

Considérant que cette annulation rétablit et rend opposable le plan d'occupation des sols de la commune de Thiais, lequel n'est pas compatible avec le projet de ligne de tramway T9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R 123-23 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 29 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus**, pendant 19 jours consécutifs, dans la commune de Thiais, à une enquête publique complémentaire relative à la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme.

- **Article 2** : Monsieur Claude POUHEY, ingénieur général en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise en retraite, les fonctions de suppléant.

- **Article 3** : Le siège de l'enquête publique est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Thiais
hall de l'hôtel de ville
1 rue Maurepas
94320 THIAIS

Un registre d'enquête où le public pourra faire part de ses observations y sera également déposé.

- **Article 4** : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales publiés dans les départements du Val-de-Marne, (« Le Parisien » édition du Val-de-Marne, et « les Echos du Val-de-Marne »).

De plus, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Thiais, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne et à la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses. Ces affiches seront visibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, imprimées et affichées sur le lieu du projet par la société Publilégal.

Ces formalités de publication et d'affichage sont aux frais du maître d'ouvrage le Syndicat des transports de l'Ile-de-France (STIF). L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de Thiais.

- Article 5 : Le dossier d'enquête publique, sera consultable :

- à la préfecture du Val-de-Marne - DRCT/3 - bureau 226 aux heures d'ouverture au public
- à la mairie de Thiais Hall de l'Hôtel de ville – 1 rue Maurepas – 94320 THIAIS

aux horaires suivants : lundi 9h à 11h45/13h30 à 17h45

mardi 9h à 11h45/13h30 à 19h45

mercredi 9h à 11h45/13h30 à 17h45

jeudi 9h à 11h45/13h30 à 17h45

vendredi 9h à 11h45/13h30 à 17h15

samedi 9h à 11h45.

- Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations à la mairie de Thiais, hall de l'hôtel de ville, 1 rue Maurepas – 94320- THIAIS aux jours et heures suivants :

- **lundi 29 septembre 2014 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 8 octobre 2014 de 14h à 17h ;**
- **vendredi 17 octobre 2014 de 14h à 17h.**

- Article 7 : Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) - 41 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

- Article 8 : Le dossier d'enquête publique complémentaire composé d'une étude d'impact consultable sur le lien suivant : <http://www.tramway-t9.fr/spip.php?article108> est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci, et dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande est effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette dernière.

- Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition à la mairie de Thiais.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux et jours fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables pendant tout la durée de l'enquête, aux frais de la personne qui en fait la demande.

- Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Thiais transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos et signé par ce dernier.

- Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et le rapport avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne. Ce dernier se chargera de transmettre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ainsi qu'à la commune de Thiais.

Ils seront en outre tenus à la disposition du public pendant un an, à la préfecture du Val-de-Marne – direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT3) – bureau 226, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

où l'avis d'enquête ainsi que le présent arrêté seront également consultables.

- Article 12 : La réalisation du projet de tramway T9 de la Porte de Choisy à la commune d'Orly fera ou non l'objet d'une déclaration de projet établie par le maître d'ouvrage (STIF), puis d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, et du Val-de-Marne.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Thiais.

- Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, le maire de Thiais et le président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général